

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°40-2022-118

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

# Sommaire

**Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

40-2022-02-03-00010 - DS TAHERI\_F Hourmat\_DDETSPP\_02032022 (10  
pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2022-02-03-00010

DS TAHERI\_F Hourmat\_DDETSPP\_02032022

**Arrêté n° 2021- 2022 donnant délégation de signature à  
M Franck HOURMAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** le code de la santé publique ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le code de la consommation ;  
**VU** le code du commerce ;  
**VU** le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le code du sport ;  
**VU** le code de la sécurité sociale ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitat ;  
**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
**VU** le code de l'éducation ;  
**VU** le code des marchés publics ;  
**VU** le code du travail ;  
**VU** le code pénal ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** le code du tourisme ;  
**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
**VU** la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;  
**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** l'arrêté du ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, nommant Monsieur Franck HOURMAT Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2014 du 31 août 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions, arrêtés, réquisitions, correspondances et document relevant des attributions et compétences de son service, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

### **1 – ADMINISTRATION GENERALE**

- Tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité.

- L'ensemble des décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration en particulier :

a) l'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

b) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel,

c) l'utilisation des congés placés sur un compte épargne-temps ;

d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

e) l'avertissement et le blâme ; les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

f) l'établissement et la signature des cartes professionnelle, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

g) le recrutement et la gestion des personnels contractuels et vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet tels que prévus notamment par le décret n° 86.13 du 14 mars 1986 et le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 ;

h) les ordres de mission, de stage et autorisations de circuler avec un véhicule personnel pour les besoins du service aux agents placés sous son autorité conformément aux dispositions du décret n°2006.781 du 3 juillet 2006 ;

i) le commissionnement et l'habilitation des agents selon les dispositions des codes en vigueur ;

j) tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme et la notification des avis rendus par ces instances.

## **2 - COHESION SOCIALE**

### **2.1 Action sociale**

#### **2.1.1 Prévention de l'exclusion, d'insertion des personnes défavorisées ou étrangères et de protection des personnes vulnérables**

- Les courriers et décisions relatifs à l'offre du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO des BOP «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» (177), «Inclusion sociale et protection des personnes» (304), «Immigration et Asile» (303), «Intégration et accès à la nationalité française» (104) et «Handicap et dépendance» (157), dans la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire ;
- la signature des conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs avec les associations subventionnées via les BOP susmentionnés ;
- l'élaboration et mise en œuvre des différents documents programmatiques au profit des personnes défavorisées (exemple : PDALHPD) ;
- les décisions d'autorisation budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ( centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement, foyers de jeunes travailleurs, services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, services délégués aux prestations familiales) prises à l'issue de la procédure budgétaire contradictoire annuelle, et décisions modificatives prises en cours d'exercice ;
- l'approbation des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux précités et l'affectation de leurs résultats ;
- les décisions d'approbation ou d'invalidation des programmes d'investissements des établissements et services sociaux et médico-sociaux précités, de leurs plans de financement et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services sociaux et médico-sociaux, prévus par l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'ensemble des documents préparatoires aux décisions d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux susmentionnés, prévues aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (y compris la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projet) ;
- les décisions d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux susmentionnés, prévues aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- les procès-verbaux de visite de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux susmentionnés, prévus aux articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les courriers d'injonctions, les décisions de désignation d'un administrateur

provisoire ou de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux susmentionnés, prises dans le cadre des articles L. 313-13 et suivants ou L331-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- l'ensemble des documents préparatoires aux décisions d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- les décisions d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel prévues aux articles L.472-1 et suivants et R.472-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (préposé d'établissement) ;
- l'ensemble des documents relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'ensemble des documents relatifs aux actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) ;
- l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles L.131-2 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les conventions d'objectifs et d'attribution de subventions dans le cadre du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ;
- l'ensemble des documents relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévus aux articles L.264-1 et suivants et D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (cahier des charge départemental relatif à la procédure de domiciliation; agrément des organismes domiciliataires; schéma départemental, etc.) ;
- l'ensemble des documents relatifs à la labellisation des Points conseil budget ;
- l'enregistrement des déclarations de séjours de "vacances adaptées organisées" prévues par l'article R.412-14 du code du tourisme ;
- les courriers d'injonctions, les décisions de cessation ou de poursuite des séjours de "vacances adaptées organisées" tels que prévus par l'article R412-16 du code du tourisme ;
- l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- l'ensemble des documents relatifs à la constitution, la réunion et le fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat (articles R224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- l'ensemble des documents relatifs aux espaces rencontre (articles D216-1 et suivants CASF).

## **2.1.2 Logement social et prévention des expulsions**

- Tous les actes relatifs à la commission de conciliation bailleurs/locataires ;
- tous les actes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux (articles L. 441-1 et R. 441-5 du CCH) ;
- tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions du code de la construction articles (L300 et suivants et R441-13 et suivants) ;
- l'élaboration, la contribution et mise en œuvre des différents documents programmatiques au profit des personnes défavorisées (exemple : PDALHPD, PLH, etc.) ;
- les transmissions, courriers et documents programmatiques liés à la prévention des expulsions ;

- l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (135), dans la limite de fixée par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire.

## **2.2 Handicap**

Tous les actes et décisions individuelles relatifs :

- à la participation au GIP MDPH ;
- au contentieux des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;
- à la délivrance des cartes européennes de stationnement.

## **3 - PROTECTION DES POPULATIONS**

### **3.1 Services vétérinaires**

Tous les actes et décisions prévus par le Code Rural et de la Pêche Maritime et ses textes d'application, en particulier :

- au Livre II, Titre préliminaire, relatif aux dispositions communes pour l'alimentation et la santé publique vétérinaire ;
- au Livre II, Titre préliminaire, article L201-1, L201-9, L201-13, R 201-40, R 201-41 relatif au réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires ;
  - au Livre II, Titre Ier, relatif à la garde et la circulation des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
- au Livre II, Titre II, relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires ;
- au Livre II, Titre III, relatif à la qualité nutritionnelle et la sécurité sanitaire des aliments ;
- au Livre II, Titre IV, relatif à l'exercice de la profession de vétérinaire ;
- au Livre II, Titre V, Chapitre VII, relatif au contrôle de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- au Livre VI, Titre V, relatif aux productions animales.

Tous les actes et décisions prévus par :

- le règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 26 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- le règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux ;
- le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le



respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

- le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n°1009/2009 du Conseil de 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- le règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux des aliments pour animaux ;
- le règlement (CE) n° 999 / 2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

Tous les actes et décisions prévus par le Code de l'Environnement et ses textes d'application, en particulier :

- au Livre Ier, Titre II, relatif aux informations et participation des citoyens ;
- au Livre Ier, Titre VI, relatif à la prévention et la réparation de certains dommages causés à l'environnement ;
- au Livre Ier, Titre VII, relatif aux dispositions communes et aux sanctions ;
- au Livre Ier, Titre VIII, relatif aux procédures administratives ;
- au Livre IV, Titre Ier, relatif à la protection du patrimoine naturel ;
  
- au Livre V, Titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, de fermeture, ou de suspension d'activités d'installations classées, et à l'exception des arrêtés de mise en œuvre d'enquête publique ;
- au Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L 122-1 et notamment les articles R 122-2 et R 122-3 sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.

Tous les actes et décisions prévus par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application, en particulier :

- à la Cinquième partie, Livre Ier, Titre IV relatif aux médicaments vétérinaires.

### **3.2 Consommation et répression des fraudes**

Tous les actes et décisions individuelles mentionnés ci-dessous :

- sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-

conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L 531-6 du code de la consommation);

- fermeture d'établissement ou cessation d'activités (article L 521-5 du code de la consommation);
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L 521-7 du code de la consommation);
- utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L 521-10 du code de la consommation);
- injonction de procéder à des contrôles (article L 521-12 du code de la consommation);
- suspension de la mise sur le marché d'un produit susceptible d'être non-conforme aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs, dans l'attente de la réalisation des contrôles enjoins (article L 521-12 du code de la consommation);
- consignation d'une somme correspondant au coût des contrôles enjoins (article L 521-12 du code de la consommation);
- exécution d'office des contrôles enjoins (article L 521-13 du code de la consommation);
- obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L 521-14 du code de la consommation);
- suspension de la mise sur le marché et retrait des produits non déclarés, non autorisés ou non enregistrés (article L 521-16 du code de la consommation);
- suspension d'une prestation de service en cas de danger grave ou immédiat (articles L 521-20 et L 521-23 du code de la consommation);
- décision de subordonner à un contrôle la reprise d'une prestation de service, non réglementée en application du livre IV du code de la consommation et suspendue en raison d'un danger grave ou immédiat (article L 521-23 du code de la consommation);
- agrément des associations locales de consommateurs (article R. 811-2 du code de la consommation);
- agrément des établissements traitant par ionisation les denrées susceptibles d'être destinées à l'alimentation humaine ou animale (articles L 414-1 et R 414-1 du code de la consommation);
- suspension ou retrait de l'agrément des établissements de traitement par ionisation des denrées susceptibles d'être destinées à l'alimentation humaine ou animale; (article R. 414.2 du code de la consommation);
- instruction de déclaration des fabricants des laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés et délivrance du récépissé (article 11 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955);
- suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation ne respectant pas la réglementation et ayant déjà reçu trois avertissements (article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et article 18 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955);
- interdiction temporaire de la vente du lait à la consommation humaine par le vendeur ne respectant pas la réglementation et ayant déjà reçu trois avertissements (article 18 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955);
- attribution d'un numéro d'immatriculation des fromageries (article 1er de l'arrêté du 21 avril 1954 fixant les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries);
- décision de destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu, ou décision d'utilisation de telles conserves à des fins industrielle ou d'alimentation animale (article 4 du décret n° 55.241 du 10 février 1955);

- instruction de déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés et délivrance du récépissé (article 5 du décret n° 64.949 du 9 septembre 1964) ;
- instruction de déclaration du fabricant ou de l'importateur et réception de l'étiquetage d'un produit destiné à une alimentation particulière, lors de la première mise sur le marché d'un tel produit (article 8 du décret n° 91.827 du 29 août 1991) ;
- demande, au fabricant ou à l'importateur d'un produit destiné à une alimentation particulière, de fournir tous justificatifs démontrant la conformité de ce produit aux exigences réglementaires ainsi qu'aux allégations formulées quant aux caractéristiques nutritionnelles particulières (article 8 du décret n° 91.827 du 29 août 1991) ;
- instruction de déclaration de commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale et délivrance du récépissé (article 12 de l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale) ;
- instruction de déclaration des appareils à rayonnement ultraviolet, délivrance du récépissé et enregistrement des déclarations de cession ou de destruction de ces appareils (articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013) ;
- destruction, retrait, consignation ou rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure nécessaire (article L 232-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- fermeture d'établissement ou cessation d'activités (article L 233-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- suspension puis retrait de l'agrément ou de l'autorisation auxquels sont soumis les établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine (article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- mise en demeure de se conformer à ses obligations (article L 171-8 du code de l'environnement).

### **3.3 Transaction pénale**

Les propositions de transaction mentionnées ci-dessous :

- proposition de transaction conformément aux dispositions de l'article L. 205-10 du code rural ;
- proposition de transaction conformément aux dispositions de l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

## **4 – EMPLOI ET ENTREPRISES**

Ensemble des décisions, actes administratifs, actes d'engagements avec les services de paiements, correspondances relatifs aux compétences sur les champs de l'insertion, de l'emploi, de la formation et des entreprises.

## **5 – COMPETENCES SUR LE CHAMP DU TRAVAIL**

Ensemble des actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail.

## **6 – COMPETENCES EN MATIERE DE MEDAILLES DU TRAVAIL**

Concernant les décisions d'attribution et de refus ainsi que les arrêtés préfectoraux portant promotion de la médaille du travail.

## **7 – DEMATERIALISATION DE LA PROCEDURE DE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE POUR LA SIGNER ELECTRONIQUEMENT**

Tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

**Article 2** - Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux du département ;
- les circulaires adressées à l'ensemble des maires du département ;
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat.

**Article 3** - M. Franck HOURMAT est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**Article 4** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et de même objet sont abrogées.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 FEV. 2022



Françoise TAHERI

